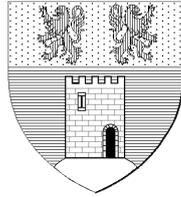


Commune de Lachau  
1 place de la Mairie  
26560 LACHAU

tél. 04 75 28 41 48  
mairielachau26@wanadoo.fr



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance ordinaire du 09 février 2018

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	7	8

Date de la  
convocation :  
05/02/2018

#### DÉLIBÉRATION

n° DE 2018\_04

#### OBJET :

**Renégociation du contrat groupe  
d'assurance statutaire par le Centre de  
Gestion.**

L'an deux mille dix-huit et le neuf février à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de Lachau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAGNUS Philippe, Maire.

Étaient présents : Monsieur MAGNUS Philippe, Monsieur AMIC Philippe, Madame LAMBERT Sylvie, Monsieur DE CARLO Roger, Monsieur SEGUIN Jean-Jacques, Madame TREMORI Marie-Line, Madame AMIC Michelle.

Étaient absents et excusés et représentés : Madame AUDIBERT-GIBIER Monique par Madame AMIC Michelle.

Étaient absents et/ou excusés et non représentés : Monsieur COURNEDE Mathieu, Monsieur LAUGIER Robert.

Présents n'ayant pas pris part au vote : .

Secrétaire de séance : Madame LAMBERT.

M. le Maire expose :

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Drôme (article 26 de la loi du 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui plus de 160 collectivités adhérentes de 1 à 30 agents CNRACL.. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le C.D.G. 26 entame la procédure de renégociation de son contrat selon les règles du Code des Marchés publics.

Selon les prescriptions de l'article 35.1 alinéa 2 du Code des Marchés Publics, le CDG 26 a choisi la procédure de marchés négociés.

La Commune de Lachau, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG 26. La mission alors confiée au dit CDG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CDG 26 comprendra deux lots : un lot pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et un lot pour les agents relevant de la CNRACL.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune avant adhésion définitive au contrat groupe.

Les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée le CDG 26 propose de rallier à nouveau la procédure engagée à la Commune, celle-ci étant adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018.

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35.1 alinéa 2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDÉRANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics ;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

- DÉCIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre de Gestion de la Drôme va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CDG 26 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Philippe MAGNUS